

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération
2025-03-25-29 : Maintien du Régime Indemnitaire pendant les absences pour raisons de santé : modification de la délibération n° 2024-11-19-71 du 24 novembre 2024 relative à l'institution du nouveau régime indemnitaire pour les agents des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 25 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 mars 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude,

ABSENTS PRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à M. AUBERT Serge)

ABSENTS EXCUSÉS : M. HANET Serge

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Article L. 712-1 du Code général de la fonction publique : le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant : le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Par délibération n° 2024-11-19-71 du 24 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé l'institution du nouveau régime indemnitaire pour les agents des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Le conseil municipal a déterminé dans l'article 5 de ladite délibération, la modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences et le sort du régime indemnitaire pendant les périodes de maladie, d'accident de services, et de certains congés.

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée délibérante les éléments suivants :

- 1- Dans la fonction publique, pour les congés de maladie (hors exceptions comme dans le privé), il est appliqué un délai de carence de un jour. Les agents sont ainsi rémunérés par leur employeur dès le 2^{ème} jour. L'assurance maladie n'intervient pas et les employeurs publics doivent prendre une assurance pour couvrir ce risque ou faire de l'auto-assurance (agent absent = zéro remboursement). Dans le privé, le délai de carence est de trois jours. Les travailleurs du privé reçoivent des indemnités de la part de l'assurance-maladie qu'à partir du 4^{ème} jour (subrogation totale ou partielle par l'employeur possible). Dans le public, l'application du délai de carence est obligatoire. Par contre, dans le privé, en fonction des conventions collectives et des accords de branche, le délai de carence peut être inférieur voire nul. Le rapporteur rappelle que le gouvernement censuré à l'automne 2024 avait prévu pour les fonctionnaires de porter le délai de carence à 3 jours avec application obligatoire et systématique sans possibilité d'y déroger. Le nouveau gouvernement a renoncé à cette mesure mais rien ne dit qu'elle ne sera pas reprise à l'avenir
- 2- La loi n°2025-127 du 14 février 2025, modifie en profondeur la prise en charge des arrêts maladie des fonctionnaires territoriaux. La rémunération des fonctionnaires en congés de maladie, accordés au titre de l'article L. 822-3 du Code général de la fonction publique, sera réduite à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi. Jusqu'à présent et après application du délai de carence, les agents percevaient l'intégralité de leur rémunération durant les trois premiers mois d'un arrêt de maladie ordinaire (s'il n'y avait pas déjà eu d'arrêt de maladie ordinaire sur les 365 jours qui précèdent des journées d'arrêt de travail). Désormais, sauf en cas d'accident de travail ou de service, ou de maladie professionnelle, cette indemnisation sera réduite à 90 % de leur traitement indiciaire dès le premier jour de l'arrêt, sans délai de carence supplémentaire.
- 3- Une part croissante de la rémunération des fonctionnaires est constituée de primes et indemnités (régime indemnitaire) qui s'ajoute au traitement indiciaire. Le régime indemnitaire peut continuer à être versé selon les règles propres à chaque collectivité.
- 4- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés prévoyait que le régime indemnitaire suivait l'évolution en cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et période de préparation au reclassement. Par contre le régime indemnitaire était suspendu pendant les périodes congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD)
- 5- Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'État, qui modifie le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'Etat.

Ainsi, l'article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, nouvellement créé par l'article 1 du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 précité, prévoit désormais le maintien des primes et indemnités pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxièmes et troisième année.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de congé de longue durée (CLD).

En application de l'article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, tel que modifié par l'article 1 du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 précité, pour les collectivités locales et leurs établissements publics, la délibération de l'organe délibérant peut également prévoir :

- Le maintien des primes et indemnités acquises au titre la période de congé pour maladie ordinaire lorsque, à la suite d'une demande présentée au cours de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée (ces primes et indemnités ne sont toutefois pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période) ;

- Le maintien des primes et indemnités acquises au titre la période de congé de longue maladie, rémunérée à plein traitement lorsque, à la suite de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue durée (le maintien du régime indemnitaire est suspendu pendant ce dernier).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique et par délibération, après avis du CST (Comité Social Territorial), mettre en œuvre les dispositions permettant le maintien des primes et indemnités pendant les périodes d'absence pour raisons de santé dans la limite des proportions prévues pour les agents de la fonction publique d'État.

Au vu de cet exposé,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Afin d'éviter que les agents se retrouvent dans des situations financières difficiles en cas d'absences pour raison de santé, avec l'application du délai de carence, l'indemnisation réduite à 90 % de la rémunération dès le premier jour d'arrêt, et l'application de la règle actuelle dans la collectivité qui est de suspendre le régime indemnitaire à partir du moment du moment où l'agent a été placée dans une année civile plus de 10 jours en congé de maladie ordinaire (suspension du régime indemnitaire à partir du 11^{eme} jour de maladie ordinaire),

¶ **D'ALIGNER** à compter du **1^{er} mai 2025** les agents de la commune sur les conditions de modulation du régime indemnitaire sur les règles applicables aux agents de la fonction publique d'État et modifier en ce sens la délibération n° 2024-11-19-71 du 24 novembre 2024 relative à l'institution du nouveau régime indemnitaire pour les agents des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) en date du 18 mars 2025,

¶ **ADOpte** cette proposition ;

¶ **APPROUVE** la modification suivante :

L'article 5 : Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences - Sort du régime indemnitaire pendant les périodes de maladie, d'accident de service, et de certains congés :

Autorisations spéciales d'absence : aucune incidence sur le régime indemnitaire

Congés liés aux responsabilités parentales :

En application de l'article L. 714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé :

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique (CGFP) et par analogie au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raisons de santé, dans les limites dudit décret.

Pour la commune de Gargas,

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suivra le sort du traitement en cas de ;

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Accident de service, du travail ou de trajet ;
- Maladie professionnelle ;
- Temps partiel thérapeutique.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera :

- Suspendue en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) après un délai de carence fixé à 10 jours par année civile ;
- Suspendue en cas de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie,

S'agissant de la part variable de l'ISFE, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir, doit ou non se traduire par une modulation.

EST REMPLACÉE PAR :

Article 5 : Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences - Sort du régime indemnitaire pendant les périodes de maladie, d'accident de service, et de certains congés :

Autorisations spéciales d'absence : aucune incidence sur le régime indemnitaire

Congés liés aux responsabilités parentales :

En application de l'article L. 714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé :

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique (CGFP) et par analogie au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raisons de santé, dans les limites dudit décret.

Pour la commune de Gargas,

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suivra le sort du traitement en cas de ;

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Accident de service, du travail ou de trajet ;
- Maladie professionnelle ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera alignée sur les règles applicables aux agents de la fonction publique d'État pour les congés de maladie ordinaire, (CMO), de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM), de longue durée (CLD), pendant le temps partiel thérapeutique et pendant la période de préparation au reclassement.

En cas d'évolution de la législation applicable aux agents de la fonction publique d'État, les nouvelles règles s'appliqueront automatiquement aux agents de la commune de Gargas, à la date d'effet prévu par les textes pour la fonction publique d'État.

S'agissant de la part variable de l'ISFE, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprecier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir, doit ou non se traduire par une modulation.

Il fera néanmoins l'objet d'un abattement d'office en fonction du nombre de jours d'absence en congé de maladie ordinaire (CMO) dans les 12 mois précédents le mois où l'arrêté individuel d'attribution de l'ISFE part variable doit être pris :

- 50 % entre 30 et 59 jours de CMO ;
- 100 % au-delà de 60 jours de CMO.

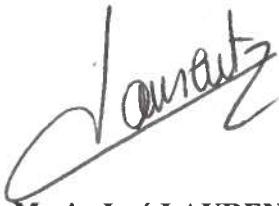
Il sera suspendu en congés de longue durée, de grave maladie et de longue durée.

¶ DIT que le reste de la délibération n° 2024-11-19-71 du 24 novembre 2024 relative à l'institution du nouveau régime indemnitaire pour les agents des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres est inchangé.

¶ AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT

Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.